

VD_GERICHTE PE23.010976 vom 28. Juni 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.010976

FR: VD_GERICHTE PE23.010976 du 28 juin 2023

IT: VD_GERICHTE PE23.010976 del 28 giugno 2023

Erwägungen

E. 4.1

Le recourant conteste ensuite le risque de collusion. Il fait valoir que les parties ont déjà été entendues. Il ajoute qu'il « a compris qu'il ne devait pas contacter son épouse et la laisser tranquille (...) » et qu'il « est donc manifeste (qu'il) ne s'approchera pas de son épouse et ne prendra pas contact avec cette dernière, de quelque façon que ce soit » (recours, ch. 14-18).

E. 4.2

; ATF 132 I 21 consid. 3.2 ; TF 1B_210/2023 du 12 mai 2023 consid. 4.1).

E. 4.3

En l'espèce, il faut éviter, à ce stade très précoce de l'enquête, toute interférence du prévenu sur les premières investigations de l'autorité de poursuite pénale, notamment avec la plaignante et également à l'égard d'éventuels témoins, notamment les enfants du couple, soit trois filles âgées respectivement de quatre, sept et douze ans. En l'état, il apparaît en effet manifeste que le prévenu pourrait être tenté de convaincre la plaignante de revenir sur ses déclarations et qu'il essaye d'influencer notamment ses enfants, qui, à la probable exception de la benjamine, pourraient être amenées à témoigner. De même, il pourrait faire disparaître des preuves.

E. 4.4

Les hypothèses prévues par l'art. 221 al. 1 CPP étant alternatives et non cumulatives (TF 1B_134/2023 du 5 avril 2023 consid. 4.4; TF 1B_160/2018 du 19 avril 2018 consid. 3.3; Chaix, in : CR CPP, n. 2 ad art. 221 CPP), il n'est pas utile de statuer sur le risque de réitération, également invoqué par le Ministère public et sur lequel a aussi statué le Tribunal des mesures de contrainte.

E. 5

Ensuite, le recourant conteste l'appréciation du premier juge selon laquelle aucune mesure de substitution (cf. l'art. 237 CPP) ne permet de pallier le risque de collusion retenu, vu l'intensité de ce péril. Il fait état de sa volonté de se soumettre à toute mesure d'éloignement ou d'interdiction de contact, en ajoutant qu'il pourrait résider chez son frère. Au vu du risque retenu, il y lieu de considérer qu'aucune

- 9 - mesure de substitution n'est suffisante. En effet, leur respect dépendrait exclusivement de la bonne volonté du recourant de s'y soumettre et une transgression ne pourrait être constatée qu'a posteriori. S'il est vrai que l'art. 237 al. 2 CPP prévoit que font notamment partie des mesures de substitution à la détention l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c) et/ou l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g), le recourant perd de vue que la jurisprudence du Tribunal

fédéral qualifie dans certains cas d'insuffisantes les mesures de substitution qui ne reposent que sur la volonté du prévenu de s'y soumettre (cf. p. ex. TF 1B_431/2022 du 2 septembre 2022 consid. 2.3) ; or, en l'espèce, au vu des circonstances, notamment la nature du mobile, l'impulsivité et le manque de contrôle dont il est soupçonné de faire preuve, ainsi que les intérêts juridiquement protégés en cause, le recourant ne saurait être cru sur parole lorsqu'il prétend qu'il se conformerait aux instructions qui lui seraient imposées. En l'état, la manifestation de la vérité doit prévaloir. Qui plus est, la mesure d'éloignement, soit d'expulsion, prononcée à titre superprovisionnel par le juge civil en application de l'art. 28b al. 4 CC (P. 9/2/5) prendra fin le jour de l'audience de validation, laquelle est d'ores et déjà fixée au 4 juillet 2023. De toute manière, le respect de l'ordre du juge civil dépend tout autant de la volonté de son destinataire de s'y soumettre que la mesure de substitution à laquelle il conclut dans la procédure pénale. Ainsi, la mesure de substitution proposée par le prévenu, pas plus qu'aucune autre d'ailleurs, n'apparaît suffisante à pallier le risque de collusion. Il en va de même de toute ordonnance d'expulsion ou d'éloignement qui relèverait du droit civil. Le moyen doit donc également être rejeté.

E. 6

Enfin, le recourant soutient que la durée de la détention provisoire ordonnée, de trois mois, contreviendrait au principe de la proportionnalité. La détention provisoire, subie respectivement à subir jusqu'au

E. 8

septembre 2023, ne contrevient pas à la proportionnalité au regard de la peine privative de liberté susceptible d'être prononcée au regard des

- 10 - infractions considérées, qui sont susceptibles d'entrer en concours (art. 212 al. 3 CPP). A cela s'ajoute que l'instruction se poursuit sans désespérer. Notamment, le délai au 30 juin 2023 imparti au CURML pour déposer son rapport doit être tenu pour bref et, partant, conforme au principe de la célérité de la procédure (art. 5 CPP). 7. Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance du 12 juin 2023 confirmée. Les frais de la procédure de recours, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que les frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 594 fr. en chiffres arrondis, qui comprennent des honoraires par 450 fr., pour trois heures d'activité nécessaire d'avocat, au tarif horaire de 180 fr., des débours forfaitaires par 10 fr. 80 (cf. art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]) et la TVA sur le tout, au taux de 7,7%, par 42 fr. 40, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 12 juin 2023 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office d'T._____ est fixée à 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs).

- 11 - IV. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office d'T._____, par 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs), sont mis à la charge de ce dernier. VI. L'arrêt est exécutoire.

- 12 - V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière d'T. _____ le permette. La présidente : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Elodie Beyeler, avocate (pour T. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies.

- 13 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.